

DÉCISIONS

17-29	02/05/2017	Contrat de maintenance du système de sécurité incendie du Château de Saumane avec la Société ETNI Sud Est
17-30	03/05/2017	Avenant N°1 au contrat de maintenance des installations d'alarme intrusion avec la Société APEL
17-31	05/05/2017	Acte constitutif d'une régie de recettes pour les droits d'entrées de visite du château de Saumane
17-32	15/05/2017	Marché de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau de transfert des effluents des zones d'activités du Thor vers la Station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue avec la SAS Cabinet d'études René GAXIEU
17-33	15/05/2017	Avenant N°1 au marché de Service pour la Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue avec le Bureau d'Etudes EYSSERIC Environnement
17-34	29/05/2017	Contrat de location et maintenance de fontaines à eau et fourniture de consommables avec ELIS Provence
17-35	31/05/2017	Marché de Maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la Déchetterie Intercommunale de L'Isle sur la Sorgue avec la SAS NALDEO

PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-29

Objet : Contrat de maintenance du système de sécurité incendie du Château de Saumane avec la Société ETNI Sud Est.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de notre installateur, la société ETNI Sud Est – ZAC de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de maintenance du système de sécurité incendie installé au Château de Saumane,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance du système de sécurité incendie du Château de Saumane avec la Société ETNI Sud Est – ZAC de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD afin de réaliser les prestations.

Article 2 : La redevance annuelle pour l'ensemble des prestations s'élève à 2 300,00 €HT. Il prend effet au 30 avril 2017 pour une durée de un an, renouvelable 3 fois une année.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 2 Mai 2017.

Le Président,


Pierre GONZALVEZ

PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-30

Objet : Avenant N°1 au contrat de maintenance des installations d'alarme intrusion avec la Société APEL.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°16-114 du 21 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 03 janvier 2017,

Vu la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de notre système d'alarme intrusion installé au Château de Saumane,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un Avenant N°1 au contrat de maintenance des installations d'alarme intrusion pour y inclure notre système installé au Château de Saumane,

DECIDE

Article 1 : De conclure un Avenant N°1 au contrat de maintenance des installations d'alarme intrusion avec la Société APEL – 13 Rue Olivier de Serres – 84200 CARPENTRAS afin d'y inclure notre système installé au Château de Saumane.

Article 2 : La redevance annuelle forfaitaire s'élève à 220,00 €HT. Il prend effet au 1^{er} mai 2017. Les autres termes du contrat demeurent inchangés.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 3 Mai 2017.

Le Président,


Pierre GONZALVEZ



PG/EB/CM

DECISION DU PRESIDENT

n° 17- 31 L

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour les droits d'entrées de visite du château de Saumane

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 14-36 en date du 17 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2017 ;



DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Tourisme de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes – 350 avenue de la Petite Marine – 84800 L'Isle sur la Sorgue

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : entrée du château de Saumane
- 2° : visites guidées

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
 - 2° : chèques
- elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, pour la période de remplacement du régisseur, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et le comptable public assignataire du centre des Finances Publiques de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 5 mai 2017

Avis et date 5/5/2017
Du comptable public



Le Président,

Pierre GONZALVEZ



PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-32 L

Objet : Marché de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau de transfert des effluents des zones d'activités du Thor vers la Station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue avec la SAS Cabinet d'études René GAXIEU.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article 27 et 90 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS Cabinet d'Etudes René GAXIEU - 760 Chemin du Mas de Bédosse - BP 50257 - 30105 ALES CEDEX,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau de transfert des effluents des zones d'activités du Thor vers la Station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue avec la SAS Cabinet d'Etudes René GAXIEU - 760 Chemin du Mas de Bédosse - BP 50257 - 30105 ALES CEDEX afin de réaliser la prestation.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la rémunération s'élève à 14 560,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 15 Mai 2017.



Le Président,


Pierre GONZALVEZ

PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-33 —

Objet : Avenant N°1 au marché de Service pour la Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue avec le Bureau d'Etudes EYSSERIC Environnement.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°16-74 du 05 septembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse la 06 septembre 2016,

Vu l'étude de projet réalisée par le titulaire, le Bureau d'Etudes EYSSERIC Environnement, il convient de passer un avenant N°1 au marché afin de modifier la nature des travaux pour la réhabilitation de la station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de Service pour la Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue avec le titulaire, le Bureau d'Etudes EYSSERIC Environnement afin de modifier la nature des travaux.

Article 2 : La prise en compte de ces considérations n'a aucune incidence financière sur le montant du marché et sur le délai initial d'exécution de la mission.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 15 Mai 2017.



Le Président,


Pierre GONZALVEZ

PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-34 ✓

Objet : Contrat de location et maintenance de fontaines à eau et fourniture de consommables avec ELIS Provence.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Société ELIS Provence – ZAC Ville Active – BP 39010 – 102 & 106 Rue Mallet Stevens – 30971 NIMES CEDEX,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de location et maintenance de fontaines à eau et fourniture de consommables avec ELIS Provence – ZAC Ville Active – BP 39010 – 102 & 106 Rue Mallet Stevens – 30971 NIMES CEDEX des fontaines à eau installées au siège de la Communauté de communes.

Article 2 : L'abonnement mensuel s'élève à 96,00 €HT. Le contrat prend effet au 1^{er} juillet 2017 pour une durée initiale de d'un an, sans excéder 4 ans.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 29 Mai 2017.

Le Président,


Pierre GONZALVEZ

PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-35 ↵

Objet : Marché de Maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la Déchetterie Intercommunale de L'Isle sur la Sorgue avec la SAS NALDEO.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article 27 et 90 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS NALDEO, 130 Route de Châteauneuf - CS 50118 - 26203 MONTELIMAR CEDEX,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de Maîtrise d'œuvre pour la la modernisation de la Déchetterie Intercommunale de L'Isle sur la Sorgue avec la SAS NALDEO, 130 Route de Châteauneuf - CS 50118 - 26203 MONTELIMAR CEDEX afin de réaliser la mission.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la rémunération pour la tranche ferme s'élève à 6 025,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 31 Mai 2017.



Le Président,


Pierre GONZALVEZ